



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-190

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2023

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-18-00015 - 00206BF52369230719110020 (2 pages)	Page 5
84-2023-07-18-00014 - 00206BF52369230719110027 (2 pages)	Page 7
84-2023-07-18-00016 - 00206BF52369230719110037 (4 pages)	Page 9
84-2023-07-18-00018 - 00206BF52369230719110048 (4 pages)	Page 13
84-2023-07-18-00017 - 00206BF52369230719110120 (4 pages)	Page 17
84-2023-07-18-00013 - 00206BF52369230719110129 (4 pages)	Page 21
84-2023-07-18-00009 - 00206BF52369230719110141 (4 pages)	Page 25
84-2023-07-18-00008 - 00206BF52369230719110152 (4 pages)	Page 29
84-2023-07-18-00012 - 00206BF52369230719110202 (4 pages)	Page 33
84-2023-07-18-00011 - 00206BF52369230719110214 (4 pages)	Page 37
84-2023-07-18-00010 - 00206BF52369230719111625 (4 pages)	Page 41
84-2023-07-03-00017 - DB1 2023 CPOM ADAPEI (7 pages)	Page 45
84-2023-07-03-00018 - DB1 2023 CPOM AESIO (4 pages)	Page 52
84-2023-07-03-00019 - DB1 2023 CPOM APAJH (6 pages)	Page 56
84-2023-07-03-00020 - DB1 2023 CPOM BEAUVALLON (4 pages)	Page 62
84-2023-07-03-00021 - DB1 2023 CPOM CLAIR SOLEIL (4 pages)	Page 66
84-2023-07-03-00022 - DB1 2023 CPOM CLOS GAILLARD (3 pages)	Page 70
84-2023-07-03-00023 - DB1 2023 CPOM FONTLAURE (4 pages)	Page 73
84-2023-07-03-00024 - DB1 2023 CPOM IME&S LORIENT MILAN (4 pages)	Page 77
84-2023-07-03-00025 - DB1 2023 CPOM LA PROVIDENCE (4 pages)	Page 81
84-2023-07-03-00026 - DB1 2023 CPOM LA TEPPE (4 pages)	Page 85
84-2023-07-03-00027 - DB1 2023 CPOM MGEN (4 pages)	Page 89
84-2023-07-03-00028 - DB1 2023 CPOM PARAGE ET VIE (3 pages)	Page 93
84-2023-07-03-00029 - DB1 2023 CPOM PERCE NEIGE (3 pages)	Page 96
84-2023-07-03-00034 - DB1 2023 ESAT BOUBEL CRF 260004650 (3 pages)	Page 99
84-2023-07-03-00030 - DB1 2023 ESAT LES AIRIANNES ORSAC (3 pages)	Page 102
84-2023-07-03-00031 - DB1 2023 ESAT LES TILLEULS (3 pages)	Page 105
84-2023-07-03-00032 - DB1 2023 ESAT RECOUBEAU CRF (3 pages)	Page 108
84-2023-07-03-00033 - DB1 2023 ESAT UGECAM PLOVIER 260006036 (3 pages)	Page 111
84-2023-07-03-00035 - DB1 2023 IEM UGECAM PLOVIER 260012059 (3 pages)	Page 114
84-2023-07-03-00036 - DB1 2023 IME UGECAM PLOVIER 260006630 (3 pages)	Page 117
84-2023-07-03-00037 - DB1 2023 MAS CHDV (3 pages)	Page 120
84-2023-07-03-00038 - DB1 2023 MAS UGECAM PLOVIER 260006002 (3 pages)	Page 123
84-2023-04-21-00010 - DECISION FDS LA PROVIDENCE 2021-2025 (3 pages)	Page 126

84-2023-07-12-00007 - Décision tarifaire n° 11440 du 12/07/2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la Plateforme de Répit PFR - UDAF Cantal (2 pages) Page 129

84-2023-07-12-00006 - Décision tarifaire n° 24114 du 12/07/2023 portant fixation du forfait de soins 2023 de la Plateforme de Répit PFR - PA UDAF Cantal (2 pages) Page 131

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

84-2023-07-06-00023 - RAA CPOM APAJH - décision tarifaire initiale 2023 (4 pages) Page 133

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-06-22-00115 - 2023-06-0051 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM APAJH DE L'ISERE (5 pages) Page 137

84-2023-06-22-00116 - 2023-06-0052 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ARIST (4 pages) Page 142

84-2023-06-22-00113 - 2023-06-0054 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM APF FRANCE HANDICAP (5 pages) Page 146

84-2023-06-22-00114 - 2023-06-0055 fixant pour 2023 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM CH PIERRE OUDOT (3 pages) Page 151

84-2023-07-12-00005 - 2023-14-0248 MAS APF SSIAD Les Fenottes chgt ad modif Clé de Soi (7 pages) Page 154

84-2023-05-06-00001 - AR PQ38-2023 portant designation des personnes qualifiées en isere (2 pages) Page 161

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2023-07-18-00003 - Décision 2023-19-0301 - Portant modification de la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 portant majoration de la prime de solidarité territoriale (6 pages) Page 163

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-07-18-00004 - Arrêté 2023-17-0309 Portant autorisation de remplacement d un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM Imagerie Médicale des Massues, sur le site de l imagerie médicale des Massues à Lyon 5ème arrondissement (2 pages) Page 169

84-2023-07-06-00021 - Arrêté 2023-17-0342, Portant autorisation au Centre Intercommunal d Action Sociale de la Communauté d Agglomération d Anancy à être membre du groupement de coopération sanitaire " Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex" (2 pages) Page 171

84-2023-07-06-00022 - Arrêté 2023-17-0352, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » (2 pages)	Page 173
84-2023-07-18-00005 - Arrêté n°2023-17-0344 portant autorisation de remplacement d un appareil d IRM de 1,5 Tesla par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Imagerie Sud, sur le site de l Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite (4 pages)	Page 175
84-2023-07-18-00007 - Arrêté n°2023-17-0347 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique de la Plaine (2 pages)	Page 179
84-2023-07-18-00006 - Arrêté n°2023-17-0358 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit de la SELAS SCINTIDOME sur le site du service de médecine nucléaire du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 181
84-2023-07-13-00011 - Arrêté n°2023-17-0373 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) (4 pages)	Page 183

DECISION TARIFAIRE N°26534 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
SAMSAH DE VICHY - 030004469

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/07/2008 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DE VICHY (030004469) sise 21 R DU VERNET 03200 VICHY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE VICHY (030004469) pour 2023 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2023 par la délégation départementale de l'Allier ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 223 800,58 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 650,05 €.

Soit un forfait journalier de soins de 61,32 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 223 800,58 € (douzième applicable s'élevant à 18 650,05 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,

  
Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°26532 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EAM LE BOIS DU ROI - 030005748

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE BOIS DU ROI (030005748) sise 6 CHE DE CONTON 03700 BELLERIVE SUR ALLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LE BOIS DU ROI (030005748) pour 2023 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2023 par la délégation départementale de l'Allier ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 504 553,61 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 046,13 €.

Soit un forfait journalier de soins de 63,87 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 504 553,61 € (douzième applicable s'élevant à 42 046,13 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,

  
Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°26526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT DE CREUZIER LE NEUF - 030780894

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU L'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF (030780894) sise, CHE, DU CAT, 03300 CREUZIER LE NEUF et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE CREUZIER LE NEUF (030780894) pour 2023;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2023 par la délégation départementale de l'Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 209 003,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 665 972,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	280 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 225 972,79</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 209 003,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 969,26
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 083,63 €.  
Le prix de journée est de 71,95 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 209 003,53 €  
(douzième applicable s'élevant à 184 083,63 €)
- prix de journée de reconduction : 71,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,

  
Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°26528 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LOIRE ET BESBRE - 030003628

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU L'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE (030003628) sise 03290 DIOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LOIRE ET BESBRE (030003628) pour 2023;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2023 par la délégation départementale de l'Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 284 561,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	192 561,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	60 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	291 561,15
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	284 561,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 713,43 €.

Le prix de journée est de 67,16 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 284 561,15 €  
(douzième applicable s'élevant à 23 713,43 €)
- prix de journée de reconduction : 67,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,

  
Isabelle VALMORT





DECISION TARIFAIRE N°26524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LES GENETAIX - 030783054

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU L'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES GENETAIX (030783054) sise 7, RTE, DE MONESTIER, 03140 DENEUILLE LES CHANTELLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES GENETAIX (030783054) pour 2023;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2023 par la délégation départementale de l'Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 786 099,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	576 349,82
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	135 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>821 349,82</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	786 099,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 925,09
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 325,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 508,31 €.

Le prix de journée est de 63,06 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 786 099,73 €  
(douzième applicable s'élevant à 65 508,31 €)
- prix de journée de reconduction : 63,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,

  
Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°26586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD LA NÉOTTIE - 030004659

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/01/2009 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA NÉOTTIE (030004659) sise 34 R DE PROVENCE 03300 CUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA NÉOTTIE (030004659) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2023 par la délégation départementale de l'Allier,
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 281 819,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 901 819,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	240 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 281 819,14</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 281 819,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 151,60 €.  
Le prix de journée est de 76,06 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 281 819,14 € (douzième applicable s'élevant à 190 151,60 €)
- prix de journée de reconduction : 76,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,

  
Isabelle VALMORT





N° 2023-02-0051

DECISION TARIFAIRE N°26576 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2023 DE  
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE - 030786289

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE (030786289) sise 73 RTE DE SAULCET 03500 ST POURCAIN SUR SIOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE THESEE (030786289) pour 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2023 par la délégation départementale de l'Allier ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 963 156,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	563 181,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 113 209,71
	- dont CNR	-187 943,90
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	506 955,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 183 347,37</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 963 156,49
	- dont CNR	-187 943,90
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	217 302,07
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 888,81
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 929,71 €. Soit un prix de journée globalisé de 393,51 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 3 151 100,39 € (douzième applicable s'élevant à 262 591,70 €)
- prix de journée de reconduction de 418,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°26616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
EQUIPE MOBILE ALLIER - 030007819

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER (030007819) sise 03500 ST POURCAIN SUR SIOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE ALLIER (030007819) pour 2023 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2023 par la délégation départementale de l'Allier ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 309 673,48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	274 673,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	20 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>309 673,48</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	309 673,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 806,12 €.

Le prix de journée est de 123,87 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 309 673,48 € (douzième applicable s'élevant à 25 806,12 €)
- prix de journée de reconduction : 123,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,



Isabelle VALMORT





N° 2023-02-0054

DECISION TARIFAIRE N°26584 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2023 DE  
IME LE MOULIN DE PRESLES - 030780290

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES (030780290) sise 41 R DES DARCINS 03301 CUSSET CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE MOULIN DE PRESLES (030780290) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2023 par la délégation départementale de l'Allier,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 913 538,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 031,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 144 375,26
	- dont CNR	-158 297,39
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	441 659,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 914 067,05</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 913 538,38
	- dont CNR	-158 297,39
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	528,67
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 794,87 €. Soit un prix de journée globalisé de 236,87 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 3 071 835,77 € (douzième applicable s'élevant à 255 986,31 €)
- prix de journée de reconduction de 249,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,



Isabelle VALMORT



N° 2023-02-0052

DECISION TARIFAIRE N°26580 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2023 DE  
IME LA MOSAIQUE - 030780332

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME LA MOSAIQUE (030780332) sise 73 RTE DE SAULCET 03500 ST POURCAIN SUR SIOULE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MOSAIQUE (030780332) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023 par la délégation départementale de l'Allier,
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 944 113,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000,00
	- dont CNR	0 00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 302 468,59
	- dont CNR	-31 918,46
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	450 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 102 468,59</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 944 113,80
	- dont CNR	-31 918,46
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 911,36
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	156 443,43
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 342,82 €. Soit un prix de journée globalisé de 368,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 2 976 032,26 € (douzième applicable s'élevant à 248 002,69 €)
- prix de journée de reconduction de 372,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,



Isabelle VALMORT





N° 2023-02-0053

DECISION TARIFAIRE N°26582 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2023 DE  
IME L'AQUARELLE - 030780316

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'AQUARELLE (030780316) sise 6 ALL DU CHAMP ROND 03700 BELLERIVE SUR ALLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGESS (030007256);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'AQUARELLE (030780316) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2023 par la délégation départementale de l'Allier,

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 102 158,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 103,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 138 442,31
	- dont CNR	-94 028,78
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	622 273,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 249 819,12</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 102 158,08
	- dont CNR	-94 028,78
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	143 734,64
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 926,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 513,17 €. Soit un prix de journée globalisé de 262,89 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 3 196 186,86 € (douzième applicable s'élevant à 266 348,90 €)
- prix de journée de reconduction de 270,86 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGESS (030007256) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 18 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,  
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,



Isabelle VALMORT



DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0053/17760 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE LA DRÔME - 260006911

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - VALENCE - - 260000435

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. ADAPEI 26 - PIERRELATTE - 260000401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE -  
260000450

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - TRIORS - 260000468

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - SAINT UZE - 260000476

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - ROMANS - MAISON PERY - 260001656

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES COLOMBES DE SAINT VAL-  
LIER - 260003314

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE  
- 260004684

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE -  
260005673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER -  
260006010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 ROMANS - 260012042

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM ADAPEI 26 LES MA-  
GNOLIAS - 260018106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM-FAM EYRIAU - 260018981

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
  
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA DRÔME (260006911), a été fixée à 22 400 775,81 €, dont -621 362,54 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 22 400 775,81 €** (dont 22 400 775,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000040 1	500 042,0 6	1 583 700, 57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000043 5	2 744 311, 88	2 324 099, 21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000045 0	0,00	2 082 392, 86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000046 8	263 464,6 9	1 111 968, 09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000047 6	0,00	1 394 043, 68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000165 6	0,00	682 223,7 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000331 4	0,00	0,00	730 316,6 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000342 1	1 647 016, 70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000468 4	0,00	1 823 151, 50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000567 3	0,00	822 462,1 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000601 0	0,00	840 252,4 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001204 2	0,00	0,00	514 851,3 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001611 8	2 523 623, 45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001810 6	516 834,4 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001898 1	296 020,3 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000040 1	351,15	234,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000043 5	346,99	269,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000045 0	0,00	66,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000046 8	233,36	155,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000047 6	0,00	168,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000165 6	0,00	316,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000331 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000342 1	256,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000468 4	0,00	61,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000567 3	0,00	70,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000601 0	0,00	70,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001204 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001611 8	261,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001810 6	91,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001898 1	67,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 866 731,32 € (dont 1 866 731,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 022 138,35 €. Elle se répartit de la



manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 23 022 138,35 €**  
(dont 23 022 138,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	533 447,61	1 689 500,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	2 955 516,24	2 502 963,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	2 082 392,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	265 550,81	1 120 772,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	0,00	1 394 043,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	763 421,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	730 316,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	1 647 016,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	1 823 151,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	822 462,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	840 252,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	514 851,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	2 523 623,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	516 834,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	296 020,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	374,61	249,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260000435	373,69	290,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	66,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	235,21	156,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	0,00	168,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	353,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	256,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	61,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	70,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	70,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	261,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	91,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	67,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 918 511,53 € (dont 1 918 511,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA DRÔME 260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice départementale,

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0054/18420 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AESIO SANTE SUD RHONE ALPES - 260007018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINT DONAT - 260004668

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU PARC - 260018064

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON SILOE - 260018668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018), a été fixée à 1 242 985,28 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 243 054,58 €** (dont 1 243 054,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000466 8	0,00	909 572,1 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001806 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001866 8	333 482,4 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000466 8	0,00	63,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001806 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001866 8	73,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 587,11 € (dont 103 587,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 243 054,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 243 054,58 €**  
(dont 1 243 054,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668	0,00	909 572,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668	333 482,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668	0,00	63,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668	73,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 587,88 € (dont 103 587,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES 260007018) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0055/17970 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH DE LA DROME - 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) -  
260011267

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) -  
260005210

Institut d'éducation motrice - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE MONTELMAR - 260010806

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VAL DE DROME - 260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA -  
260017652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;



VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à 8 859 174,63 €, dont -337 458,79 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 9 227 064,77 €** (dont 8 859 174,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000048 4	1 207 279, 56	1 317 168, 64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001003 8	0,00	629 109,5 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001126 7	0,00	0,00	1 218 094, 05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001202 6	0,00	144 935,4 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001347 9	0,00	184 671,3 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001354 5	0,00	0,00	312 105,6 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001386 7	0,00	457 542,9 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001765 2	0,00	0,00	821 524,4 5	0,00	213 250,1 0	321 589,0 3	0,00	0,00
26000521 0	0,00	0,00	1 682 653, 57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001080 6	0,00	0,00	717 140,4 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000048 4	284,48	148,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001003 8	0,00	284,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001126 7	0,00	0,00	205,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001202 6	0,00	63,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001347 9	0,00	53,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001354 5	0,00	0,00	65,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001386 7	0,00	65,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001765 2	0,00	0,00	326,00	0,00	338,49	261,67	0,00	0,00
26000521 0	0,00	0,00	197,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001080 6	0,00	0,00	135,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 768 922,06 € (dont 738 264,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 031 903,92 €. Celle imputable au Département de 367 890,14 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 169 325,33€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 657,52 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 443 067,39	239 586,18
260010806	588 836,53	128 303,96

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 564 523,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 9 564 523,56 €**  
(dont 9 196 633,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	1 365 545,47	1 489 840,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	635 630,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	1 218 094,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	144 935,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	184 671,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	312 105,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	457 542,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	821 524,45	0,00	213 250,10	321 589,03	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	1 682 653,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	717 140,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	321,76	168,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	287,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	205,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	63,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	53,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	65,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	65,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	326,00	0,00	338,49	261,67	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	197,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	135,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 797 043,63 € (dont 766 386,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 031 903,92 €. La dotation imputable au Département est de 367 890,14 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 169 325,33 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 657,51 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 443 067,39	239 586,18
260010806	588 836,53	128 303,96

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME 260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0066/18430 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES AMIS DE BEAUVALLON - 260000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - I.T.E.P DE BEAUVALLON - 260000344

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR -  
260018098

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-  
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2018,  
prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES AMIS DE BEAUVALLON (260000542), a été fixée à 4 245 355,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 245 355,08 €** (dont 4 245 355,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000034 4	3 441 964, 62	320 983,9 1	482 406,5 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001408 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001809 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000034 4	220,24	185,54	82,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001408 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001809 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 353 779,59 € (dont 353 779,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 245 355,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 245 355,08 €**  
(dont 4 245 355,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	3 441 964,62	320 983,91	482 406,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	220,24	185,54	82,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 353 779,59 € (dont 353 779,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DE BEAUVALLON 260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale



L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0057/18424 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. "CLAIR SOLEIL" - 260000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS  
(DITEP - 260002233

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES HIRONDELLES - 260013826

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES SOURCES  
BOURG/PEAGE(DITEP) - 260013834

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CLAIR SOLEIL - 260015789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385), a été fixée à 4 540 340,82 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 540 340,82 €** (dont 4 540 340,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000223 3	1 042 437, 74	672 540,5 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001382 6	814 248,6 0	542 832,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001383 4	0,00	1 420 529, 69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001578 9	0,00	47 751,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000223 3	379,34	252,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001382 6	459,25	306,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001383 4	0,00	387,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001578 9	0,00	60,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 361,74 € (dont 378 361,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 540 340,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 540 340,82 €**  
(dont 4 540 340,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	1 042 437,74	672 540,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	814 248,60	542 832,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	1 420 529,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	47 751,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	379,34	252,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	459,25	306,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	387,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	60,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 361,73 € (dont 378 361,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "CLAIR SOLEIL" 260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0058/18426 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CLOS GAILLARD VALENCE - 260000534

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708), a été fixée à 1 095 189,94 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 095 189,94 €** (dont 1 095 189,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000053 4	0,00	0,00	1 095 189,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000053 4	0,00	0,00	146,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 265,83 € (dont 91 265,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 095 189,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 095 189,94 €**  
(dont 1 095 189,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	1 095 189,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000053 4	0,00	0,00	146,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 265,83 € (dont 91 265,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CMPP CLOS GAILLARD 260000708) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS



DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0056/18428 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625), a été fixée à 6 534 446,51 €, dont -85 965,63 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 6 534 446,51 €** (dont 6 534 446,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000042 7	3 390 228,00	514 408,58	0,00	0,00	0,00	0,00	88 547,99	0,00
26001300 8	684 531,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001404 8	675 208,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001664 7	1 181 521,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000042 7	445,73	311,57	0,00	0,00	0,00	0,00	88 547,99	0,00
26001300 8	260,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001404 8	256,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001664 7	256,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 544 537,21 € (dont 544 537,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 620 412,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 6 620 412,14 €**  
(dont 6 620 412,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 463 213,13	525 482,81	0,00	0,00	0,00	0,00	90 454,26	0,00
260013008	684 531,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	675 208,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	1 181 521,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	455,33	318,28	0,00	0,00	0,00	0,00	90 454,26	0,00
260013008	260,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	256,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	256,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 551 701,01 € (dont 551 701,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VIVRE A FONTLAURE 260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0060/18958 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
IME&S LORIENT MILAN - 260000690

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. DOMAINE DE LORIENT - 260000492

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD (DOM. DE LORIENT) - 260012034

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-  
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2023,  
prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME&S LORIENT MILAN (260000690), a été fixée à 7 711 154,11 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 7 711 154,11 €** (dont 7 711 154,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000039 3	418 682,4 7	2 337 349, 79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000049 2	961 598,9 5	2 929 409, 86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001203 4	0,00	0,00	492 659,7 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001405 5	0,00	0,00	571 453,2 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000039 3	286,38	224,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000049 2	263,17	225,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001203 4	0,00	0,00	76,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001405 5	0,00	0,00	88,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 642 596,18 € (dont 642 596,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 711 154,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 7 711 154,11 €**  
(dont 7 711 154,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393	418 682,47	2 337 349,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492	961 598,95	2 929 409,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034	0,00	0,00	492 659,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055	0,00	0,00	571 453,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393	286,38	224,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492	263,17	225,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034	0,00	0,00	76,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055	0,00	0,00	88,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 642 596,18 € (dont 642 596,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME&S LORIENT MILAN 260000690) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice départementale

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS



DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0061/18980 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut pour Déficiants Auditifs - IREESDA-HA - 260000419

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM COMBE LAVAL - 260001680

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA PROVIDENCE - 260011275

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS BI-DEPARTEMENTAL LA PROVI-  
DENCE - 260011986

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE -  
380000521

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-  
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux  
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019,  
prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617), a été fixée à 8 435 380,88 €, dont - 252 614,79 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 8 435 380,88 €** (dont 8 435 380,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000041 9	4 548 448, 69	524 762,4 8	0,00	0,00	0,00	0,00	297 935,1 9	0,00
26000168 0	479 488,5 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001127 5	0,00	633 271,0 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001198 6	0,00	0,00	765 628,4 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38000052 1	0,00	0,00	1 185 846, 51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	401,10	203,08	0,00	0,00	0,00	0,00	297 935,20	0,00
260001680	81,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	71,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	93,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	86,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 702 948,41 € (dont 702 948,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 687 995,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 8 687 995,67 €**  
(dont 8 687 995,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	4 760 874,02	550 397,56	0,00	0,00	0,00	0,00	312 489,54	0,00
260001680	479 488,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	633 271,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	765 628,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	1 185 846,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	419,83	213,00	0,00	0,00	0,00	0,00	312 489,58	0,00

260001680	81,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	71,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	93,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	86,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 723 999,64 € (dont 723 999,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE 260000617) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0062/18970 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. "LA TEPPE" - 260007703

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA TEPPE - 260007687

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA  
TEPPE - 260013370

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-  
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux  
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019,  
prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161), a été fixée à 6 168 835,39 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 6 168 835,39 €** (dont 6 168 835,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000768 7	0,00	905 012,0 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000770 3	3 047 441, 81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001337 0	2 216 381, 51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000768 7	0,00	64,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000770 3	237,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001337 0	82,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 514 069,62 € (dont 514 069,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 168 835,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 6 168 835,39 €**  
(dont 6 168 835,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	905 012,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	3 047 441,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	2 216 381,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	64,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	237,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	82,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 514 069,62 € (dont 514 069,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 260000161) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS



**DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0064/18960 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS -  
260008719**

**Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MGEN SAINT THOMAS EN  
ROYANS - 260004676**

**Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DU ROYANS - GROUPE  
MGEN - 260018072**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2016, prenant effet au 01/01/2016;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 12 598 288,99 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 12 598 288,99 €** (dont 12 598 288,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000467 6	0,00	442 939,4 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000871 9	11 649 03 7,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001807 2	506 311,8 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000467 6	0,00	64,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000871 9	284,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001807 2	88,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 049 857,42 € (dont 1 049 857,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 598 288,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 12 598 288,99 €**  
(dont 12 598 288,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	442 939,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	11 649 037,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	506 311,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	64,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	284,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	88,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 049 857,42 € (dont 1 049 857,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice départementale

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0059/18414 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM LEBASTIDOU -  
260010368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 303 268,88 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 303 268,88 €** (dont 1 303 268,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 303 268,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	64,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 605,74 € (dont 108 605,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 303 268,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 303 268,88 €**  
(dont 1 303 268,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 303 268,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26001036 8	64,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 605,74 € (dont 108 605,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0065/18968 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET -  
260008248

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME MAISON PERCE NEIGE DE  
MONTELMAR - 260013925

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019,  
prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,



au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à 4 170 619,29 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 170 619,29 €** (dont 4 170 619,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000824 8	3 288 863, 30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001392 5	0,00	881 755,9 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
26000824 8	282,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001392 5	0,00	466,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 551,61 € (dont 347 551,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 170 619,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 170 619,29 €**  
(dont 4 170 619,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	3 288 863,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	881 755,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	282,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	466,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 551,61 € (dont 347 551,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE 920809829) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice départementale

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0067/18422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT ALAIN BOUBEL - 260004650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALAIN BOUBEL (260004650) sise , R, DU BOUQUET, 26200 MONTELMAR 26200, Montélimar et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/12/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALAIN BOUBEL (260004650) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la délégation départementale 26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 209 085,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 619,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 006 426,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	117 039,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 209 085,96</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 209 085,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 757,16 €.  
Le prix de journée est de 66,94 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 209 085,96 €  
(douzième applicable s'élevant à 100 757,16 €)
- prix de journée de reconduction : 66,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE

FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0069/18966 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LES AIRIANNES - 260004361

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AIRIANNES (260004361) sise , ZA, LES LAURONS, 26110 NYONS 26110, Nyons et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES AIRIANNES (260004361) pour 2023;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 397 670,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 401,27
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	331 672,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 866,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	402 940,63
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	397 670,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 270,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 139,22 €.

Le prix de journée est de 65,77 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 397 670,63 €  
(douzième applicable s'élevant à 33 139,22 €)
- prix de journée de reconduction : 65,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Roxane SCHOREELS



DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0070/18974 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT LES TILLEULS - 260003223

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) sise , QU, SAINT JUST, 26770 ST PANTALEON LES VIGNES 26770, Saint-Pantaléon-les-Vignes et gérée par l'entité dénommée ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023,  
par la délégation départementale  
26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 600 575,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 466,51
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	496 962,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	55 146,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	600 575,29
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	600 575,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 047,94 €.

Le prix de journée est de 62,56 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 600 575,28 €  
(douzième applicable s'élevant à 50 047,94 €)
- prix de journée de reconduction : 62,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LES TILLEULS-

AVADI (260000807) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0071/18418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE - 260005640

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE (260005640) sise 266, RTE, DU VIEUX VILLAGE, 26310 RECOUBEAU JANSAC 26310, Recoubeau-Jansac et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/12/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE (260005640) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023,  
par la délégation départementale  
26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 918 550,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	0,00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	918 550,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 545,89 €.

Le prix de journée est de 72,05 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 918 550,69 €  
(douzième applicable s'élevant à 76 545,89 €)
- prix de journée de reconduction : 72,05 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE

FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0068/22120 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT DU PLOVIER - 260006036

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU PLOVIER (260006036) sise , DOM, DU PLOVIER, 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320, Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU PLOVIER (260006036) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la délégation départementale 26 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 304 423,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 793,11
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	266 480,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	17 150,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	304 423,90
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	304 423,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 368,66 €.

Le prix de journée est de 72,48 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 304 423,90 €  
(douzième applicable s'élevant à 25 368,66 €)
- prix de journée de reconduction : 72,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-



ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0072/22116 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2023 DE  
IEM DU PLOVIER - 260012059

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM DU PLOVIER
- VU ( 260012059) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la délégation départementale 26 ;

t

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 916,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	390 658,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	35 885,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	543 459,82
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	538 799,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 660,27
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	352,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	327,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-

ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0073/22118 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2023 DE  
IME DU PLOVIER - 260006630

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME DU PLOVIER
- VU ( 260006630) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DU PLOVIER (260006630) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la délégation départementale 26 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	542 087,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 326 723,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	114 953,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 983 764,05
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 965 251,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 850,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	16 662,57
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU PLOVIER (260006630) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	170,36	415,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	165,34	405,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-

ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0074/19660 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2023 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH - 260018247

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH
- VU (260018247) sise 391 RTE DES REBATIERES 26760 MONTELEGER 26760 Montéleger et gérée par l'entité dénommée CH DROME-VIVARAIS (260003264) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH (260018247) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la délégation départementale 26 ;

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	832 176,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 950 715,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	133 757,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 916 648,53
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 694 848,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE VAN GOGH (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	259,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	255,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de

la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DROME-VIVARAIS (260003264) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2023-05-0075/22112 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2023 DE  
MAS DU PLOVIER - 260006002

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU PLOVIER
- VU ( 260006002) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2023, par la délégation départementale 26 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 509,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 610 609,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	777 785,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 797 905,14
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 020 248,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	377 656,33
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291,44	188,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	289,06	202,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-

ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 03 juillet 2023

P/La Directrice Départementale  
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,  
Roxane SCHOREELS

Décision n°2023-05-0045 du 20/04/2023 portant renouvellement d'agrément du siège social de l'association « La Providence » et d'autorisation de prélèvement des quotes-parts de frais de siège.

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2009 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financières et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de Madame Muriel VIDALEN en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2023 jusqu'au 14 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévus au IV ter de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 30 décembre 2019 entre l'association La Providence, le Conseil Départemental de la Drôme et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 janvier 2021 par l'association « La Providence » sise 74 rue de la Providence, 26 190 Saint Laurent en Royans permettant de fixer le montant de frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des établissements et services concernés ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités de tarification en charge du suivi et contrôle des établissements et services médico-sociaux concernés ;

**Sur proposition de la Directrice départementale de la Drôme :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de siège social délivrée à l'association « La Providence » dont le siège social est situé 74 rue de la Providence, 26 190 Saint Laurent en Royans est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Article 2 :** Les prestations assurées par le siège et leurs conditions de mise en œuvre sont celles définies par l'article R314-88 du CASF ;

**Article 3 :** L'autorisation de frais de siège est accordée sur la base de 3,68% des charges brutes pérennes de chaque établissement et services. Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en charge dans les budgets du siège. Toute modification capacitaire ou changement affectant les modalités initiales d'indexation donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande.

**Article 4 :** Les services du siège social de l'association La Providence doivent être en mesure de produire les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales. Ces pièces doivent notamment permettre de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements, ainsi que les rémunérations des personnels du siège.

**Article 5 :** L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à disposition des autorités de tarification ou de contrôle. En vue de l'examen de leur compte administratif, les services du siège social de l'association La Providence tiennent à disposition des services de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée et à compter de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Président de l'association La Providence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 avril 2023

P/La Directrice générale par intérim  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/La directrice départementale,  
La Cheffe du Pôle Autonomie,

Laëtitia MOREL





N° 2023-04-0015

DECISION TARIFAIRE N°11440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE PLATEFORME REPIT PFR - 150003895

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003895) sise 45 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2023 par la Délégation Départementale du Cantal ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 207 873,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 084,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	160 966,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 023,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	209 073,21
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	207 873,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 322,77 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 207 873,21 € (douzième applicable s'élevant à 17 322,77 €)
  - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2023

Par déléation,  
la Directrice Départementale,  
Signé  
Stéphanie FRECHET

N° 2023-04-0016

DECISION TARIFAIRE N° 24114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2023  
DE PLATEFORME REPIT PFR PA - 150003598

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003598) sise 45 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568);
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2023 par la Délégation Départementale du Cantal ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, le forfait de soins est fixé à 227 524,61 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 960,38 €.  
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2024: 227 524,62 €  
(douzième applicable s'élevant à 18 960,39 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 12 juillet 2023

Par délégation,  
la Directrice Départementale,  
Signé  
Stéphanie FRECHET

DECISION TARIFAIRE N°14804 (ARS N°2023-08-0012) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC -  
430001065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MERISAIE D'AL-  
LEGRE - 430003038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES -  
430005868

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 -  
430008052

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/07/2020, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112), a été fixée à 6 972 520,26 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

**-personnes handicapées: 6 972 520,26 €** (dont 6 671 614,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000106 5	0,00	0,00	45 524,51	0,00	1 267 670,94	313 321,97	0,00	0,00
43000107 3	3 539 942,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000303 8	0,00	0,00	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00
43000586 8	0,00	0,00	0,00	0,00	878 330,74	0,00	0,00	0,00
43000805 2	0,00	0,00	0,00	0,00	718 514,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 043,35 € (dont 555 967,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 295 939,99 €. Celle imputable au Département de 300 905,56 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 107 995,00€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 075,47 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	712 820,30	165 510,44
430008052	583 119,69	135 395,12

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 694.15 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 003.41 €
- Département du Puy de Dôme (50%) : 67 697.56 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 972 520,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 6 972 520,26 €**  
(dont 6 671 614,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	45 524,51	0,00	1 267 670,94	313 321,97	0,00	0,00
430001073	3 539 942,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	0,00	878 330,74	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	0,00	718 514,80	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 043,35 € (dont 555 967,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 295 939,99 €. La dotation imputable au Département est de 300 905,56 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 107 995,00 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 075,47 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	712 820,30	165 510,44
430008052	583 119,69	135 395,12

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 694.15 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 003.41 €
- Département du Puy de Dôme (50%) : 67 697.56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE 430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 juillet 2023

Par délégation,

Pour la Directrice de la Vie Sociale,

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

La responsable du Pôle administratif, financier des établissements

Signée : Christiane BONNAUD

Signée : Lucie BRUN



DECISION TARIFAIRE N°5344 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME APAJH38 -  
380019273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN -  
380791244

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 10 254 376,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 10 254 376,08 €** (dont 9 924 830,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 417 788,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	692 527,29	0,00	57 546,03	0,00	89 264,95	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 377 526,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 045 577,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 245 616,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	914 266,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 748 713,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	75,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	96,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	142,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	69,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	70,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	77,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 854 531,34 € (dont 827 069,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 419 167,21 €. Celle imputable au Département de 329 545,79 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 263,93€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 462,15 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 419 167,21	329 545,79

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 254 376,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 10 254 376,08 €**  
(dont 9 924 830,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 417 788,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	692 527,29	0,00	57 546,03	0,00	89 264,95	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 377 526,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 045 577,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 245 616,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	914 266,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 748 713,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	75,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	96,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	142,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	69,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	70,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	77,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 854 531,35 € (dont 827 069,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 419 167,21 €. La dotation imputable au Département est de 329 545,79 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 263,93 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 462,15 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 419 167,21	329 545,79

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE 380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
de l'Isère  
Loïc Mollet

Pour le Président du Département  
de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint chargé  
de la famille  
Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°7040 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.R.I.S.T - 380793257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARIST - 380010199

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARIST - 380787390

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257), a été fixée à 2 128 341,92 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 128 341,92 €** (dont 1 988 753,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	717 315,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	670 308,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	740 717,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	80,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	69,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	83,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 361,83 € (dont 165 729,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 601 129,22 €. Celle imputable au Département de 139 588,63 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 094,10€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 632,39 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	601 129,22	139 588,63

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 128 341,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 128 341,92 €**  
(dont 1 988 753,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	717 315,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	670 308,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	740 717,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	80,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	69,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	83,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 361,83 € (dont 165 729,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 601 129,22 €. La dotation imputable au Département est de 139 588,63 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 094,10 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 632,39 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	601 129,22	139 588,63

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,



LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T 380793257) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

La directrice générale  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
de l'Isère  
Loïc Mollet

Pour le Président du Département  
de l'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint chargé  
de la famille  
Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°10758 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut d'éducation motrice - DIEM LE CHEVALON - 380780791

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'APF - 380000505

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM APF L'AGORA - 380016238

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - SPASAD APF GRENOBLE -  
380016246

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS -  
380018762

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE -  
380785006

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF ECHIROLLES - 380799668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-  
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux  
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2016, prenant effet au  
01/01/2016;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 15 673 510,26 €, dont - 154 922,06 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 15 673 510,26 €** (dont 15 263 367,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	1 277 827,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	527 408,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 685,47
380018762	0,00	0,00	202 049,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	3 267 104,25	5 441 388,50	852 302,13	0,00	458 773,14	0,00	178 596,31	0,00
380799668	0,00	903 979,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380785006	0,00	0,00	0,00	0,00	2 176 395,84	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	--------------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	113,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	88,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,48
380018762	0,00	0,00	99,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	653,81	269,20	121,69	0,00	77,59	0,00	0,00	0,00
380799668	0,00	73,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	0,00	75,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 306 125,86 € (dont 1 271 947,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 766 253,01 €. Celle imputable au Département de 410 142,83 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 147 187,75€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 178,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 766 253,01	410 142,83

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 828 432,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 15 828 432,32 €**  
(dont 15 418 289,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	1 277 827,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	527 408,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 685,47
380018762	0,00	0,00	202 049,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	3 324 550,15	5 538 864,66	852 302,13	0,00	458 773,14	0,00	178 596,31	0,00
380799668	0,00	903 979,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	0,00	2 176 395,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	113,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	88,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62,48
380018762	0,00	0,00	99,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	665,31	274,02	121,69	0,00	77,59	0,00	0,00	0,00
380799668	0,00	73,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	0,00	0,00	75,30	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 319 036,03 € (dont 1 284 857,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 766 253,01 €. La dotation imputable au Département est de 410 142,83 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 147 187,75 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 178,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 766 253,01	410 142,83

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDI-CAP 750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale  
 de l'Isère  
 Loïc Mollet

Pour le Président du Département  
 de l'Isère  
 et par délégation,  
 Le Directeur Général adjoint chargé  
 de la famille  
 Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°5396 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH PIERRE OUDOT - 380780049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) -  
380005538

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,  
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-  
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH  
PIERRE OUDOT (380780049), a été fixée à 1 108 042,67 €, dont 0,00 € à titre non  
reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023  
étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 108 042,67 €** (dont 900 766,59 € imputable à l'Assurance  
Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 108 042,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	75,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 336,89 € (dont 75 063,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 900 766,59 €. Celle imputable au Département de 207 276,08 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 75 063,88€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 273,01 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538	900 766,59	207 276,08

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 108 042,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 108 042,67 €**  
(dont 900 766,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 108 042,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	75,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 336,89 € (dont 75 063,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 900 766,59 €. La dotation imputable au Département est de 207 276,08 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 75 063,88 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 273,01 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538	900 766,59	207 276,08

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT 380780049) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 22 juin 2023

La directrice générale  
 Pour la directrice générale et par délégation,  
 Le directeur de la délégation départementale  
 de l'Isère  
 Loïc Mollet

Pour le Président du Département  
 de l'Isère  
 et par délégation,  
 Le Directeur Général adjoint chargé  
 de la famille  
 Alexis Baron

**Arrêté N° 2023 -14-0248**

**Portant modification des autorisations de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS APF France Handicap Lyon Métropole » à DECINES CHARPIEU (69150), des Service de Soins Infirmiers à Domicile basés à VILLEURBANNE (69100) et SAINT-GENIS-LAVAL (69230), et du Service d'Accompagnement et de Répit des Aidants Non Professionnels « Les Fenottes » basé à DECINES CHARPIEU (69150) par :**

- le changement de dénomination de la MAS en « MAS Clé de Soi » ;
- l'extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire de la MAS « Clé de Soi » ;
- le changement d'adresse et de dénomination du SSIAD basé à VILLEURBANNE en « SSIAD Clé de Soi » ;
- le changement de dénomination du SSIAD basé à SAINT-GENIS-LAVAL en « SSIAD SGL Clé de Soi » et la modification de fonctionnement en site secondaire de la structure ;
- le transfert de 10 places du SSIAD situé à SAINT-GENIS LAVAL au SSIAD « Clé de Soi » ;
- le rattachement du Service d'Accompagnement et de Répit des Aidants Non Professionnels « Les Fenottes » au SSIAD « Clé de Soi » par la mise en œuvre de l' instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022

*GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-2835 du 30 septembre 2010 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 10 places spécialisées pour des personnes lourdement handicapées rattaché au Service Spécialisé pour une Vie Autonome à Domicile (SESVAD) à VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2014-5015 du 18 décembre 2014 portant création de 50 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées dans le Département du Rhône à raison de 20 places au sein du territoire de l'Ouest lyonnais, pour une « Garde itinérante de nuit » et de 30 places au sein du territoire Sud-Ouest de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-4505 du 17 novembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap, dénommé « Les Fenottes » sur la commune de VILLEURBANNE (69100) ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0040 du 20 mars 2020 portant regroupement du SSIAD Villeurbanne avec la Garde de nuit Itinérante Villeurbanne et modification de la nomenclature concernant le SSIAD et la GIN de Villeurbanne, le SSIAD et la GIN de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0021 et Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/02 du 14 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle » à LYON (69007) par extension de capacité de 15 places et transformation de places ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association des paralysés de France (APF) France Handicap et la Métropole de Lyon ;

Considérant le projet médico-social déposé par le gestionnaire en date du 20 juillet 2022 de plateforme de services, nommée « Clé de soi » sur le site de Décines qui regroupera notamment les établissements sus-cités, et la demande complémentaire du gestionnaire en date du 22 juin 2023 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement de la « MAS APF France Handicap Lyon Métropole » sise 50 avenue Jean Jaurès à DECINES CHARPIEU (69150), des Services de Soins Infirmiers à Domicile sis 10 rue de la Pouponnière à VILLEURBANNE (69100) et 25 Allée des Basses Barolles à SAINT-GENIS-LAVAL (69230) et du Service d'Accompagnement et de Répit des Aidants Non Professionnels « Les Fenottes » basé sis 10 rue de la Pouponnière à VILLEURBANNE (69100) sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par :

- le changement de dénomination de la MAS en « MAS Clé de Soi » ;
- l'extension de capacité d'une place d'hébergement temporaire de la MAS ;

- le changement de dénomination du SSIAD basé à VILLEURBANNE en « SSIAD Clé de Soi » et changement d'adresse de la structure au 50 Avenue Jean Jaurès à DECINES ;
- le changement de dénomination du SSIAD basé à SAINT-GENIS-LAVAL en « SSIAD SGL Clé de Soi » et la modification de fonctionnement en site secondaire de la structure ;
- le transfert de 10 places du SSIAD situé à SAINT-GENIS LAVAL au « SSIAD Clé de Soi » ;
- le rattachement du Service d'Accompagnement et de Répit des Aidants Non Professionnels « Les Fenottes » au SSIAD « Clé de Soi » par la mise en œuvre de l'instruction PFR.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement ou création de fonctionnement des structures concernées, et ce pour une durée de 15 ans, à savoir :

- MAS Clé de Soi : à partir du 14 mars 2022, soit le 14 mars 2037 ;
- SSIAD Clé de Soi : à partir du 30 septembre 2010, soit le 30 septembre 2025 ;
- SSIAD SGL Clé de Soi : à partir du 18 décembre 2014, soit le 18 décembre 2029.

Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/07/2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvement Finess :**    **Modification de la répartition des places, changement de dénomination et d'adresse et nomenclature PH**

**Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP**

Adresse :            17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS  
 N° FINESS EJ :    75 071 923 9  
 Statut :             61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissements/équipements avant le présent arrêté :**

**Etablissement :**    **MAS APF France HANDICAP LYON METROPOLE**

Adresse :            50 Avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES CHARPIEU  
 N° FINESS ET :    69 005 110 7  
 Catégorie :        255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	10	ARS n°2022-14-0021 et Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/02
2	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	5	ARS n°2022-14-0021 et Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/02

**Etablissement :**    **SSIAD SAINT GENIS LAVAL**

Adresse :            25 Allée des Basses Barolles - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL  
 N° FINESS ET :    69 004 086 0  
 Catégorie :        354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	50	ARS n°2020-10-0040

*\* sur les 50 places, 20 sont destinées à la garde itinérante de nuit avec zone d'intervention sur Villeurbanne*

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

**Etablissement principal :** SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
Adresse : 10 rue de la Pouponnière - 69100 VILLEURBANNE  
N° FINESS ET : 69 003 553 0  
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	47*	ARS n°2020-10-0040

\* sur les 47 places, 26 sont destinées à la garde itinérante de nuit avec zone d'intervention sur Villeurbanne

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

**Etablissement secondaire :** SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS  
« LES FENOTTES »

Adresse : 10 rue de la Pouponnière - 69100 VILLEURBANNE  
N° FINESS ET : 69 004 195 9  
Catégorie : 395 - Etablissement d'Accueil temporaire pour adultes handicapés

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	691 Services expérimentaux en faveur des adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	/*	ARS n°2016-4505

\* File active de 80 personnes aidées

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

**Etablissements/équipements après le présent arrêté :****Etablissement :** MAS CLÉ DE SOI

Adresse : 50 Avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES CHARPIEU

N° FINESS ET : 69 005 110 7

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	10	ARS n°2022-14-0021 et Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/02
2	966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	5	ARS n°2022-14-0021 et Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/02
3	966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	1	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

**Etablissement principal :** SSIAD CLÉ DE SOI

Adresse : 50 Avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES CHARPIEU

N° FINESS ET : 69 003 553 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	57*	ARS n°2020-14-0040
2	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16 Prestation en milieu ordinaire	042- Aidants / aidés – tout type de handicap	/**	Le présent arrêté

\* sur les 57 places, 26 sont destinées à la garde itinérante de nuit avec zone d'intervention sur Villeurbanne

\*\*il s'agit du service d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels « Les Fenottes » - file active de 80 personnes

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

**Etablissement secondaire : SSIAD SGL CLÉ DE SOI**

Adresse : 25 Allée des Basses Barolles - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL

N° FINESS ET : 69 004 086 0

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	40	Le présent arrêté

*\* sur les 40 places, 20 sont destinées à la garde itinérante de nuit***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

**Etablissement secondaire : LES FENOTTES CLÉ DE SOI - structure à fermer**

Adresse : 50 Avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES CHARPIEU

N° FINESS ET : 69 004 195 9

Catégorie : 395 - Etablissement d'Accueil temporaire pour adultes handicapés



Arrêté n° 2023-06-0020

Etat - Préfet : n° 38-2023-05-06-00005

Département : n° 2023-785

**Le Préfet de l'Isère**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

## **ARRÊTE**

**Portant désignation des personnes qualifiées**

**prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles**

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; R. 311-1 et R311-2 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2021 n° 2021-2870 (Département), n° 2021-060072 (ARS) et n° 2021-06-2500013 (Préfecture) ;

### **ARRETEMENT**

#### **Article 1 :**

La liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit :

- Monsieur Edgard CLARY,
- Monsieur Jean-Michel CRETIER,
- Madame Sylvie GALLIEN,
- Monsieur Jean-François JACQUEMET.

#### **Article 2 :**

La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication. Elle remplace celle établie par l'arrêté du 25 juin 2021.

#### **Article 3 :**

Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Préfet de l'Isère.

Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes  
CS 93383 – 69418 LYON Cecex 03  
04 72 34 74 00

Préfecture de l'Isère  
CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1  
04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38

Le Département de l'Isère  
CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1  
04 76 00 38 38

Article 4 :

La liste des personnes qualifiées est transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, par le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Préfet de l'Isère qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet de l'Isère dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de l'Isère et le Préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 mai 202.

P/Le Directeur Général  
de l'ARS, et par délégation  
Le directeur de l'Autonomie

**Signé**

Raphael GLABI

Le Préfet de l'Isère

**Signé**

Laurent PREVOST

Le Président  
du Conseil départemental de l'Isère

**Signé**

Jean Pierre BARBIER

**Décision N°2023-19-0301**

Portant modification de la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 portant majoration de la prime de solidarité territoriale

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 modifié portant majoration de la prime de solidarité territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant que des établissements, qui jouent un rôle important dans l'accès aux soins sur leur territoire, connaissent des difficultés de recrutement sur la quasi-totalité des spécialités ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 juin 2023

## DÉCIDE

**Article 1 :** Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale est autorisée, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les établissements et les spécialités médicales mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et selon les modalités précisées.

**Article 2 :** Une majoration de 30 % des montants de la prime de solidarité est autorisée, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les établissements et les spécialités médicales mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté et selon les modalités précisées.

**Article 3 :** Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée par les établissements partenaires.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

**Annexe 1 : Etablissements autorisés, par spécialité, à bénéficier d'une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale**

Etablissements public de santé d'accueil	Spécialité
Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Médecine d'urgence
Centre hospitalier de Roanne	Médecine d'urgence
Centre hospitalier de Valence	Médecine d'urgence
Centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes	Médecine d'urgence
Centre hospitalier de Vichy	Médecine d'urgence
Centre hospitalier de Brioude	Médecine d'urgence
Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Médecine d'urgence
Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne	Médecine d'urgence
Centre hospitalier Alpes Léman	Médecine d'urgence
Centre hospitalier d'Albertville-Moutiers	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier Alpes Léman	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier de Givors	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier de Saint-Chamond	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier de Belley	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier d'Albertville-Moutiers	Pédiatrie
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne	Pédiatrie
Hôpitaux Drome Nord – Romans-sur-Isère	Pédiatrie
Centre hospitalier de Belley	Pédiatrie
Centre hospitalier Alpes Léman	Pédiatrie
Centre hospitalier de Givors	Pédiatrie
Centre hospitalier de Saint-Chamond	Pédiatrie
Centre hospitalier de Valence	Pédiatrie
Groupement hospitalier Portes de Provence - Montélimar	Médecine Intensive –réanimation
Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Médecine Intensive – réanimation
Centre hospitalier Alpes Léman	Médecine Intensive - réanimation
Centre hospitalier de Belley	Médecine Intensive - réanimation
Centre hospitalier de Saint Julien en Genevois	Médecine Intensive - réanimation
Centre hospitalier de Firminy	Médecine Intensive - réanimation
Centre hospitalier d'Albertville-Moutiers	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Givors	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Saint-Chamond	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Belley	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Firminy	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Vienne	Anesthésie réanimation

Centre hospitalier de Sallanches	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Valence	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Montélimar	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier Alpes Léman	Anesthésie réanimation

Centre hospitalier de Belley	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier de Brioude	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier d'Albertville-Moutiers	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier de Saint-Chamond	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier Alpes Léman	Radiologie et imagerie médicale

Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Hépatogastro-entérologie
Centre hospitalier de Roanne	Hépatogastro-entérologie

Centre hospitalier de Vienne	Médecine générale
Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Médecine générale

Centre hospitalier de Sallanches	Médecine cardiovasculaire
Centre hospitalier Alpes Léman	Médecine cardiovasculaire

Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Oncologie
Centre hospitalier Alpes Léman	Oncologie

Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Pneumologie
------------------------------------	-------------

Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Oyonnax	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Moulins-Yzeure	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Montluçon	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Privas	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Annonay	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Ambert	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Aurillac	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Saint-Flour	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Mauriac	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Die	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier du Forez	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Aubenas	Toutes spécialités médicales

Etablissements public de santé d'accueil	Spécialité	Période
Centre hospitalier de Vienne	Radiologie et imagerie médicale	Du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 30 septembre 2023

**Annexe 2 : Etablissements autorisés, par spécialité, à bénéficier d'une majoration de 30% de la prime de solidarité territoriale**

<b>Etablissements public de santé d'accueil</b>	<b>Spécialité</b>	<b>Période</b>
Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Médecine d'urgence	Du 12 avril 2023 au 30 septembre 2023
Centre hospitalier d'Aubenas	Médecine d'urgence	A compter du 31 mai 2023
Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne	Pédiatrie – Anesthésie-réanimation – Médecine intensive-réanimation : intervention au sein du service de réanimation pédiatrique	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 octobre 2023
Etablissement Public de Santé Mentale de Haute-Savoie	Toutes spécialités médicales	A compter du 15 mai 2023



**Arrêté n°2023-17-0309**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM Imagerie Médicale des Massues, sur le site de l'imagerie médicale des Massues à Lyon 5<sup>ème</sup> arrondissement

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2014-3967 du 21 novembre 2014 de la Directrice de l'efficacité de l'offre de soins, portant renouvellement et remplacement d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'imagerie médicale des Massues à Lyon 5<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 16 février 2016 ;

Vu la demande présentée par la SCM Imagerie Médicale des Massues, 92 rue Edmond Locart, 69005 Lyon 5<sup>ème</sup> arrondissement, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'imagerie médicale des Massues à Lyon 5<sup>ème</sup> arrondissement ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande présentée par la SCM Imagerie Médicale des Massues, 92 rue Edmond Locart, 69005 Lyon 5<sup>ème</sup> arrondissement, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'imagerie médicale des Massues à Lyon 5<sup>ème</sup> arrondissement, est accordée.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches-simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du Pôle Organisation des soins  
hospitaliers et autorisations

Stéphane RENARD

**Arrêté N° 2023-17-0342**

Portant autorisation au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération d'Annecy à être membre du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex »

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-1071 du 14 avril 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération « GCS Blanchisserie du Genevois et de la vallée de l'Arve » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0554 du 6 janvier 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération « GCS Blanchisserie du Genevois et de la vallée de l'Arve » ;

Vu les arrêtés n°2022-17-0275 du 29 juin 2022 et n°2023-17-0306 du 7 juin 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » réceptionné le 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0352 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » ;

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération d'Annecy souhaite pouvoir bénéficier de la gestion de l'exploitation lancé par le groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » ;

## ARRETE

### Article 1

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération d'Annecy est autorisé à être membre du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » en ce qu'il contribue à l'activité de ce groupement.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 juillet 2023,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGÉ

*NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.*

**Arrêté N° 2023-17-0352**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex »

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-1071 du 14 avril 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération « GCS Blanchisserie du Genevois et de la vallée de l'Arve » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0554 du 6 janvier 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération « GCS Blanchisserie du Genevois et de la vallée de l'Arve » ;

Vu les arrêtés n°2022-17-0275 du 29 juin 2022 et n°2023-17-0306 du 7 juin 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » en date du 31 mai 2023 relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » réceptionné le 12 juin 2023 ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » respectent les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » conclu le 31 mai 2023 est approuvé.

## **Article 2**

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Le Centre Hospitalier Annecy Genevois, 1 avenue de l'hôpital, 74370 EPAGNY METZ-TESSY ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Les Hôpitaux du Léman, 3 avenue de la Dame, 74203 THONON-LES-BAINS ;
- Le Centre Hospitalier Alpes Léman, 558 route de Findrol - BP 20500, 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE ;
- Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, 380 rue de l'Hôpital, 74700 SALLANCHES ;
- L'Établissement Public de Santé Mentale 74, 530 rue de la Patience - BP 149, 74800 LA ROCHE-SUR-FORON ;
- Le Centre Hospitalier du Pays de Gex, 160 rue Marc Panissod, 01170 GEX ;
- L'EHPAD « Salève-Glières », 62 rue des Frères, 74350 CRUSEILLES ;
- L'EHPAD « les Ombelles », 125 rue des Prés Bois, 74580 VIRY ;
- Le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Marteraye, 21 Rue du Bois Gentil, 74600 SEYNOD ;
- La Résidence Arbre de Vie, 222 route des Framboises, 74140 MACHILLY ;
- La Maison départementale de l'Enfance et de la Famille Pouponnière, 1 Chartreuse de Mélan, 74440 TANINGES ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération d'Annecy (CIAS), 46 avenue des Iles, 74000 ANNECY.

La répartition des droits des membres est fixée à proportion de leur participation aux charges de fonctionnement du groupement et fait l'objet d'une révision annuelle.

## **Article 3**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

## **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 6 juillet 2023,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGÉ

*NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie de Haute Savoie et du Pays de Gex » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.*

**Arrêté n°2023-17-0344**

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Imagerie Sud, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2015-4515 du 9 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla polyvalent sur le site du centre hospitalier Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 13 novembre 2017 ;

Vu la demande présentée par GIE Imagerie Sud, 165 chemin du grand Revoyet, 69300 PIERRE-BÉNITE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Imagerie Sud, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande présentée par GIE Imagerie Sud, 165 chemin du grand Revoyet, 69300 PIERRE-BÉNITE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM de 1,5 Tesla par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Imagerie Sud, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite, est accordée.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches-simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du Pôle Organisation des soins  
hospitaliers et autorisations

Stéphane RENARD





**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2023-17-0344**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique : 69 003 660 3  
GIE IMAGERIE SUD

Entité établissement : 69 003 661 1  
EML GIE IS SCAN ET IRM CH LYON SUD

Équipement matériel lourd : 06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique

Fin de validité de l'autorisation *Dans le cadre de la réforme des autorisations et en application de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, votre autorisation reste valable jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté d'autorisation.*

**Informations relatives à l'appareil remplacé**

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement : Arrêté n°2015-4515 du 9 novembre 2015

Date de mise en service 13 novembre 2017

Références appareil **Marque : GENERIC ELECTRIC HEALTHCARE**  
**Modèle : SIGNA VOYAGER**

**Arrêté n°2023-17-0347**

Portant renouvellement à la société d'exploitation Clinique de la Plaine de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Plaine

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6422-3 et R. 6322-1 à R. 6322-29, D. 6322-30 et D. 6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la société d'exploitation Clinique de la Plaine, 123 boulevard Etienne Clémentel – 63000 Clermont-Ferrand, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Plaine ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande déposée par la société d'exploitation Clinique de la Plaine, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Plaine, est accordée.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 25 janvier 2024.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du Pôle Organisation des soins  
hospitaliers et autorisations

Stéphane RENARD

**Arrêté N° 2023-17-0358**

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SELAS SCINTIDOME sur le site du service de médecine nucléaire du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2013-441 du 13 novembre 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant renouvellement de l'autorisation et remplacement de deux caméras à scintillation ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en octobre 2014 ;

Vu la demande présentée par la SELAS SCINTIDOME sis 105 avenue de la République 63050 Clermont-Ferrand Cedex 02, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du service de médecine nucléaire du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La demande présentée par la SELAS SCINTIDOME en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du service de médecine nucléaire du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2** : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

**Article 3** : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4** : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6** : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le responsable du Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations

Stéphane RENARD

Arrêté n°2023-17-0373

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de monsieur Edouard RAMAUT, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaurepaire, renouvelé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2023-17-0259 du 3 mai 2023 est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yannick PAQUE**, maire de la commune de Beaurepaire ;
- **Madame Françoise FINAND**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Florence MONIN et Annie MONNERY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;
- **Madame Christelle GRANGEOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elise BOUSQUET et monsieur le Docteur Patrick RAMON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard RAMAUT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Annick MAGNIAT et Corinne VIAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Michèle TARNAUD et Maria-Dolorès THUDEROS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Danielle PUPAT-ALPHANT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Mesdames Marie-Hélène BEAL et Pascale ESCAFFRE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;



- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2023

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER